



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE BURY

AVIS PUBLIC

**Dépôt du rôle d'évaluation pour la prochaine année fiscale 2023 et constituant la deuxième année du rôle d'évaluation triennal**

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Louise Brière, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, que :

En vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* que le rôle d'évaluation triennal, est déposé au bureau municipal au 528, rue Main à Bury et que toute personne peut en prendre connaissance à cette adresse sur rendez-vous uniquement.

En vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* toute personne qui y a intérêt peut déposer une demande de révision, prévue à la section I du chapitre X, à l'égard du rôle au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 (*L.R.Q., chapitre F-2.1*).

La demande de révision doit être faite sur la formule prescrite par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 (*L.R.Q., chapitre F-2.1*) avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée. Cette formule est disponible au bureau de la municipalité.

La demande de révision doit donc être déposée au bureau de la municipalité à l'adresse suivante ou être envoyée par courrier recommandé à cette adresse :

**Municipalité de Bury, 528, rue Main, Bury (Québec) JOB 1JO**

Lors de son dépôt, la demande de révision du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée de la somme d'argent suivante :

- 1° **40 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$ ;
- 2° **60 \$**, lorsque la demande de révision du rôle porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$ ;
- 3° **75 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500,000 \$ ;
- 4° **150 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$ ;
- 5° **300 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation foncière inscrite au rôle est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et inférieur à 2 000 000 \$ ;
- 6° **500 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$ ;
- 7° **1 000 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

DONNÉ à Bury, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-deux.

Louise Brière  
Directrice générale et greffière-trésorière